

# POLITIQUE D'EXÉCUTION DES OFFRES

SAXO BANK (SUISSE) AG

Version 1.0, décembre 2017 Page 1 de 9



# **SOMMAIRE**

1.	INTRODUCTION PORTEE			
2.				
3.	OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION		3	
	3.1.	Facteurs d'Exécution	4	
	3.2.	Critères d'exécution	4	
	3.3.	Plates-formes d'Exécution	4	
	3.4.	Application de l'Obligation de Meilleure Exécution	5	
4.	TRANSACTIONS OÙ LA MEILLEURE EXÉCUTION A UNE PORTEE LIMITÉE		6	
	4.1.	Instructions spécifiques	6	
	4.2.	Clôture automatique de marge (en cas de défaut de paiement du client)	6	
5.	TRAITEMENT DES COMMANDES		6	
	5.1.	Exécution des ordres de clients	6	
	5.2.	Regroupement et fractionnement	7	
	5.3.	Partage d'informations	7	
	5.4.	Volatilité sur les marchés	7	
	5.5.	Marchés ordonnés	8	
6.	RÉVISION DE LA POLITIQUE		8	
7.	FRAIS		8	
R	RÉF	RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES OFFRES DE SAXO BANK A/S		



## 1. INTRODUCTION

- (a) La présente Politique a été fournie afin d'aider les clients à comprendre comment Saxo Bank (Suisse) AG., une société privée domiciliée en Suisse (n° d'entreprise: CHE-106.787.764) et ayant son siège social Beethovenstrasse 33, CH-8002 Zurich, Suisse (ci-après «Saxo Bank Suisse»), exécute les commandes des clients et satisfait ses obligations de meilleure exécution de telle sorte que les clients puissent faire un choix informé de faire appel ou non aux services de Saxo Bank Suisse. La présente Politique sera disponible à la demande des clients de Saxo Bank et pour téléchargement sur ses sites web¹. Saxo Bank Suisse se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment la présente Politique. Chaque client doit s'assurer avoir lu et compris le contenu de la présente Politique.
- (b) Saxo Bank Suisse est une filiale en propriété exclusive de Saxo Bank A/S, une société domiciliée au Danemark (n° d'entreprise: 15731249) et ayant son siège social Philip Heymans Allé 15, DK-2900 Hellerup, Danemark (ci-après «Saxo Bank A/S»).
- (c) Dans la présente Politique, Saxo Bank Suisse et Saxo Bank A/S sont dénommées collectivement «Banques».
- (d) Saxo Bank A/S exécute toutes les commandes des clients de Saxo Bank Suisse pour le compte de Saxo Bank Suisse. À cet égard, Saxo Bank Suisse peut agir:
  - (i) en tant qu'agent principal en son propre nom et à son propre compte (ci-après «**Principal**»); ou
  - (ii) en tant que commissionnaire en son propre nom, mais pour le compte du client (ciaprès «Commissionnaire»).
- (e) Saxo Bank Suisse n'exécute normalement pas les ordres du client sur d'autres plates-formes ou contreparties. Par conséquent, Saxo Bank Suisse s'appuie sur Saxo Bank A/S comme son unique lieu d'opération. Toutefois, conformément aux exigences réglementaires, Saxo Bank Suisse est seule responsable envers ses clients pour prendre toute mesure raisonnable afin d'obtenir le meilleur résultat pour eux.

## 2. PORTEE

- (a) Dans ses rapports avec ses clients Saxo Bank Suisse a l'obligation générale d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients. Par rapport à l'exécution des ordres, Saxo Bank Suisse est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat de façon constante.
- (b) Saxo Bank Suisse exécutera un ordre conformément à la présente Politique à compter de l'acceptation d'une commande d'un client lorsqu'il n'y a pas d'instructions spécifiques du client concernant la méthode d'exécution. La présente Politique devrait être lue avec les Conditions générales d'Affaires de Saxo Bank Suisse et autres conditions d'affaires régissant de temps à autre les rapports entre le client et Saxo Bank Suisse.

# 3. OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION

Afin de satisfaire ses obligations de meilleure exécution, Saxo Bank Suisse doit, lors de l'exécution d'ordres pour le compte des clients, prendre en compte un certain nombre de facteurs d'exécution et décider de leur importance relative en fonction de la caractéristique de ses clients, les commandes qu'elle reçoit et les marchés sur lesquels elle opère.

Version 1.0, décembre 2017 Page 3 de 9

La Politique est disponible sur www.home.saxo/en-ch pour la version anglaise, www.home.saxo/de-ch pour la version allemande et www.home.saxo/fr-ch pour la version française.



#### 3.1. Facteurs d'Exécution

Saxo Bank Suisse a examiné un nombre de critères qui pourraient être importants pour les clients. Ils sont appelés «Facteurs d'Exécution»:

- (i) Prix le prix du marché auguel un ordre est exécuté;
- (ii) Coûts tous frais supplémentaires pouvant survenir lors de l'exécution de l'ordre d'une manière particulière pouvant être en sus des frais habituels de Saxo Bank Suisse;
- (iii) Rapidité de l'exécution cela peut être particulièrement important dans des marchés en rapide évolution.
- (iv) Probabilité d'exécution et de règlement le meilleur prix n'est guère utile si Saxo Bank Suisse ne peut pas l'exécuter ou si la transaction est avortée;
- (v) Volume et nature de la transaction la manière avec laquelle Saxo Bank Suisse exécute un ordre habituel (par exemple un qui est plus important que le volume normal du marché ou qui a des caractéristiques inhabituelles telles qu'une période prolongée ou écourtée) peut différer de la manière avec laquelle elle exécute un ordre standard ;
- (vi) Impact sur le marché l'effet de l'exécution de l'ordre d'un client ou en la montrant à d'autres acteurs du marché, peut avoir sur le marché et;
- (vii) d'autres facteurs correspondant à des types de d'ordres particuliers, le cas échéant.

### 3.2. Critères d'exécution

L'importance relative que Saxo Bank Suisse accorde aux Facteurs d'Exécution dans un cas particulier peut être influencée par les circonstances de la commande. Elles sont appelées «Critères d'Exécution»:

- (i) caractéristiques du client des clients professionnels peuvent avoir des besoins différents que des clients privés;
- (ii) caractéristiques de la transaction telles que l'impact qu'elle peut avoir potentiellement sur le marché;
- (iii) caractéristiques des instruments financiers telles que la liquidité ou s'il y a un marché centralisé reconnu;
- (iv) caractéristiques de la plate-forme caractéristiques particulières des sources de liquidité disponibles pour Saxo Bank Suisse; et
- (v) autres circonstances pertinentes, le cas échéant.

## 3.3. Plates-formes d'Exécution

- (a) Saxo Bank Suisse s'appuie sur la sélection de plates-formes de Saxo Bank A/S. Une liste de plates-formes d'Exécution utilisées actuellement par Saxo Bank A/S est publiée dans l'annexe de la Politique d'Exécution des Offres de Saxo Bank A/S.² La liste est mise à jour de temps à autre tel que requis. Veuillez noter que dans des circonstances exceptionnelles, Saxo Bank A/S peut choisir d'exécuter sur une plate-forme ou entité qui ne figure pas sur la liste publiée des plates-formes d'exécution
- (b) Les plates-formes utilisées peuvent inclure:
  - (i) des marchés régulés;

Version 1.0, décembre 2017 Page 4 de 9

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Politique d'Exécution des Offres (Politique de Meilleure Exécution) de Saxo Bank A/S' peut être téléchargée sur <a href="https://www.home.saxo/-/media/documents/business-terms-and-policies/best-execution-policy-en.pdf?la=en">https://www.home.saxo/-/media/documents/business-terms-and-policies/best-execution-policy-en.pdf?la=en</a>.



- (ii) des systèmes multilatéraux de négoce ;
- (iii) des order crossing networks et autres plates-formes électroniques;
- (iv) de la liquidité fournie par Saxo Bank A/S; et
- (v) d'autres courtiers, opérateurs et teneurs de marché.

# 3.4. Application de l'Obligation de Meilleure Exécution

- (a) Saxo Bank Suisse fera tout son possible pour agir en accord avec la présente Politique, mais la présente Politique ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans toutes les circonstances. En certaines circonstances, lorsque les Banques modifient les priorités accordées aux facteurs d'exécution et critères présentés dans les sections 3.1 et 3.2 lorsque la Banque considère que l'exécution ne conduira pas forcément au meilleur résultat possible ainsi que l'ensemble de nos obligations, elle peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir le marché stable. Le classement relatif des différents facteurs d'exécution peut donc dépendre, par exemple, de la nature de la catégorie d'actifs échangée, la liquidité du marché en question et le moment de la transaction, s'il y a eu de graves perturbations du marché ou une panne de système. Ce classement reflète les nuances et les différences entre marchés et échanges, notamment lorsque l'on considère les négociations en bourse par rapport aux produits OTC.
- (b) Lorsque Saxo Bank Suisse exécute des ordres pour le compte de ses clients, la meilleure exécution est définie en fonction of de la contrepartie totale payée au ou par le client, à moins que l'objectif de l'exécution de l'ordre en dicte le contraire. La contrepartie totale est le prix de l'instrument financier et des coûts liés à l'exécution, y compris toutes les dépenses encourues par le client qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre, telles que les frais de transaction, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais versés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.
- (c) En évaluant si la meilleure exécution a été réalisée, Saxo Bank Suisse ne prend pas en compte ses frais habituels qui seront payés par le client, indépendamment de la manière dont l'ordre est exécutée.
- (d) La meilleure exécution s'applique lorsque Saxo Bank Suisse exécute une transaction pour le compte d'un client dans des instruments et produits financiers tels que définis par les règles, y compris:
  - (i) Obligations
  - (ii) Actions;
  - (iii) Actions CFD;
  - (iv) Indices CFD;
  - (v) CFD Matières premières;
  - (vi) Contrats à terme;
  - (vii) Options cotées en bourse;
  - (viii) Roulement du Forex Spot;
  - (ix) Change à terme; et
  - (x) options de change.

Version 1.0, décembre 2017 Page 5 de 9



# (e) La meilleure exécution ne s'applique pas à:

- des opérations de change au comptant réalisées avec l'intention de convertir de l'argent d'une monnaie à une autre, y compris des transactions réalisées pour faciliter le règlement d'autres transactions et
- (ii) des transactions découlant de l'exercice d'une option, auquel cas Saxo Bank Suisse traitera une instruction afin d'exercer une option en tant qu'instruction spécifique du client d'exercer les droits sous le contrat d'option et ne prendra pas en compte l'état du marché sous-jacent à ce moment.

# 4. TRANSACTIONS OÙ LA MEILLEURE EXÉCUTION A UNE PORTEE LIMITÉE

## 4.1. Instructions spécifiques

- (a) Les clients peuvent demander à Saxo Bank Suisse d'exécuter leurs ordres conformément à des instructions spécifiques, soit généralement soit sur une base de cas par cas dans la mesure où Saxo Bank Suisse est en capacité de tenir compte de ces demandes.
- (b) Au cas où les instructions spécifiques engendreraient des coûts supérieurs, Saxo Bank peut refléter ces coûts supplémentaires en les ajoutant aux frais à la charge du client. Dans ce cas, Saxo Bank Suisse informera le client de ses charges révisées avant d'accepter le ou les ordre(s).
- (c) Là où les instructions spécifiques sont en contradiction avec les processus normaux, Saxo Bank Suisse accorde la priorité aux instructions spécifiques. Cela peut entraîner un résultat différent pour la transaction. Là où il n'y a pas de contradiction, Saxo Bank Suisse continuera à poursuivre sa politique d'exécution normale.

# 4.2. Clôture automatique en cas de dépassement de marge (en cas de défaut <del>de paiement</del> du client)

En cas de défaut du client dû à une marge insuffisante, Saxo Bank Suisse cherchera à terminer, annuler et clôturer immédiatement toutes les positions en cours. Saxo Bank Suisse se réserve le pouvoir discrétionnaire dans le traitement des clôtures automatiques de marge, y compris quant à l'exécution de la commande, contrôle du niveau, agrégation, priorité et tarification.

## 5. TRAITEMENT DES COMMANDES

# 5.1. Exécution des ordres de clients

- (a) Saxo Bank Suisse offre au cours de l'exécution seulement des opérations de négoce et Saxo Bank A/S exécute tous les ordres de clients de Saxo Bank Suisse pour le compte de Saxo Bank Suisse, qu'elle agisse comme Principal ou Commissionnaire de l'opération. Saxo Bank Suisse n'exécute pas les commandes du client sur d'autres plates-formes ou contreparties.
- (b) Saxo Bank A/S utilise des systèmes automatisés pour guider et exécuter ordres du client et Saxo Bank Suisse dépend de Saxo Bank A/S pour un guidage en avant des ordres des clients de Saxo Bank Suisse sur les plates-formes d'exécution appropriées. Saxo Bank A/S peut à son tour diriger ses propres ordres à d'autres sociétés de teneur du marché, plates-formes ou places boursières. Si toutefois Saxo Bank Suisse traite les ordres de clients en tant que Commissionnaire, elles sont en général automatiquement dirigées vers une plate-forme d'exécution définie par Saxo Bank afin de réaliser la meilleure exécution conformément à la présente Politique.

Version 1.0, décembre 2017 Page 6 de 9



(c) Saxo Bank Suisse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre tous les problèmes de service par négociation avec Saxo Bank A/S et de prendre pleinement en compte les problèmes opérationnels impliqués dans une telle décision. Saxo Bank A/S – en tant que fournisseur de plate-forme de Saxo Bank Suisse – reconnait le droit de Saxo Bank Suisse de décider d'exécuter des transactions sur des plates-formes alternatives dans des circonstances où il y a une détérioration continue et sérieuse de la qualité du service fourni par Saxo Bank A/S à Saxo Bank Suisse.

# 5.2. Regroupement et fractionnement

Un ordre d'un client de Saxo Bank Suisse peut, à la discrétion des Banques, être regroupé avec les propres ordres des Banques, les ordres de n'importe quel associé des Banques et/ou de leurs clients. Par ailleurs, les Banques peuvent fractionner un ordre de client, mais aussi regrouper des ordres là où il est peu probable que le regroupement ordres et des transactions défavorisera tout client dont l'ordre sera regroupé. Il reste toutefois possible que l'effet de tout regroupement peut défavoriser un client particulier en relation avec un ordre particulier.

# 5.3. Partage d'informations

Les Banques peuvent avoir accès à, utiliser et fournir à des contreparties des informations sur une base anonyme et agrégée, y compris, mais pas limitées aux ordres des clients (c'est-à-dire des ordres exécutés intégralement ou en partie, annulés ou expirés), positions, transactions et autres données et analyses (dénommées collectivement «Données Anonymes et Agrégées»). Ces Données Anonymes et Agrégées peuvent être utilisées pour des informations sur le marché, des outils analytiques, des stratégies de gestion des risques pour la tenue du marché et la fourniture de liquidités et autres produits et services des Banques. La nature de toute Donnée Anonyme et Agrégée fournie à un client peut diverger de celle fournie à d'autres contreparties en termes de quantité, portée, méthodologie ou autre et peut être modifiée de temps à autre sans que le client ou autre destinataire en soit informé.

# 5.4. Volatilité sur les marchés

- (a) La volatilité du marché peut donner lieu à une fluctuation significative d'un instrument financier à partir du moment de la réception d'un ordre d'un client au moment de l'exécution de l'ordre.
- (b) Les clients doivent être conscients des risques associés à des marchés volatiles, en particulier au moment près de l'ouverture ou de la fermeture des séances de bourse standard et que ces risques comprennent, sans s'y limiter :
  - (i) l'exécution à un prix sensiblement différent au cours acheteur ou au dernier cours publié au moment de la saisie de l'ordre, ainsi que des exécutions partielles ou des exécutions de larges ordres dans différentes transactions à des prix différents;
  - des retards dans l'exécution d'ordres pour des instruments financiers que les Banques doivent envoyer à des plates-formes externes et des ordres guidées ou exécutées manuellement;
  - (iii) des cours d'ouverture qui peuvent diverger sensiblement des cours de clôture du jour précédent.
  - (iv) des marchés figés (la demande est égale à l'offre) et croisés (la demande est supérieure à l'offre), ce qui peut empêcher l'exécution des ordres du client;
  - (v) la volatilité du prix, le volume élevé d'ordres sur le marché, des déséquilibres d'ordres et des retards qui demandent plus de temps pour exécuter les-ordres en attente. De tels retards sont en général provoqués par l'apparition de différents facteurs:
    - (1) le nombre et le volume des ordres à traiter

Version 1.0, décembre 2017 Page 7 de 9



- (2) la vitesse à laquelle les cours actuels (ou les informations de dernière vente) sont fournis par les Banques et autres sociétés de courtage et
- (3) les contraintes de capacité du système s'appliquant à une place boursière donnée, ainsi qu'aux Banques et autres sociétés.

#### 5.5. Marchés ordonnés

Les Banques sont obligées de prendre les mesures nécessaires pour garantir un bon fonctionnement des marchés et d'opérer en «conformité» avec des filtres d'ordres. Les filtres d'ordres sont aussi présents à des places boursières et d'autres courtiers qui peuvent être utilisés par les Banques pour guider un ordre vers le marché désigné. Les filtres peuvent avoir comme conséquence que des ordres, dont on prévoit qu'ils auront un impact important sur le marché, soient retardés ou négociés en utilisant un algorithme, pouvant causer un glissement par rapport au cours final attendu. Stop-out ou des ordres Stop-traded sont aussi, à la discrétion des Banques, regroupés dans des ordres plus larges et ensuite négociés en tant qu'algorithme afin d'éviter un effet de cascade sur le marché ou un impact important sur le marché en général. Ni Saxo Bank Suisse, ni Saxo Bank A/S peuvent être tenues responsables du glissement du cours provoqué par le comportement visant à maintenir le marché ordonné et à minimiser l'impact sur les marchés et les cours.

## 6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Saxo Bank Suisse révisera cette Politique régulièrement et chaque fois qu'un changement matériel se produit affectant la capacité de Saxo Bank Suisse d'obtenir constamment le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres clients. Saxo Bank Suisse modifiera cette Politique sur la base de ces révisions si elle le considère nécessaire. Toute nouvelle politique sera publiée sur le site web de Saxo Bank Suisse et entrera en vigueur au moment de sa publication.

## 7. FRAIS

- (a) Saxo Bank Suisse établit un tarif pour ses services. Ceux-ci peuvent varier selon des facteurs tels que:
  - (i) le service qu'elle fournit au client;
  - (ii) la manière dont ils sont utilisés; et
  - (iii) le plan de tarification convenu avec le client.
- (b) Le détail des tarifs de Saxo Bank Suisse est disponible sur son site web. Lorsqu'elle fournit de la liquidité du livre de flux internes agrégés de Saxo Bank A/S, Saxo Bank Suisse offrira au client un prix de transaction bidirectionnel. Dans des circonstances normales la différence entre le cours acheteur auquel Saxo Bank Suisse est prête à acheter) et le cours vendeur (auquel elle est prête à vendre) constituera une partie de ses charges pour le service rendu. Afin of d'évaluer si Saxo Bank Suisse a atteint la meilleure exécution, elle ne prendra pas ses frais habituels qui s'appliquent à une transaction d'un client indépendamment de la plate-forme sur laquelle l'opération est effectuée. Saxo Bank Suisse prendra par contre en compte tous les frais prélevés par des tiers ou intégrés dans ses prix afin de refléter des écarts de coûts pour des opérations sur différentes plates-formes.

Version 1.0, décembre 2017 Page 8 de 9



# 8. RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES OFFRES DE SAXO BANK A/S

Pour des informations plus détaillées sur le traitement d'exécution des offres, il est fait référence à la Politique d'Exécution des Offres de Saxo Bank A/S³ telle que modifiée de temps à autre.

Version 1.0, décembre 2017 Page 9 de 9

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La Politique d'Exécution des Offres (Politique de Meilleure Exécution) de Saxo Bank A/S' peut être téléchargée sur <a href="https://www.home.saxo/-/media/documents/business-terms-and-policies/best-execution-policy-en.pdf?la=en.">https://www.home.saxo/-/media/documents/business-terms-and-policies/best-execution-policy-en.pdf?la=en.</a>